

Enquête complémentaire relative au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la Commune de Cugy

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption notre préavis municipal n° 54/2004 relatif à l'enquête complémentaire relative au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la Commune de Cugy.

1. Propositions de réponses aux oppositions

Les modifications importantes apportées par le Conseil communal dans sa séance du 29 avril 2004 au projet de règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions ont été soumises à l'enquête publique du 13 août au 13 septembre 2004. Ces modifications ont suscité trois oppositions.

Conformément à l'article 58 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité résume ici les oppositions et soumet au Conseil communal des propositions de réponses. Si les réponses sont levées en tout ou partie par le Conseil communal, le dossier sera transmis au Département des infrastructures, en vue de l'approbation du règlement. C'est le Département des infrastructures qui notifiera les réponses aux oppositions, avec sa décision (art. 60 LATC).

Pour prévenir un reproche éventuel selon lequel les résumés des oppositions seraient trop succincts ou ne reproduiraient pas fidèlement les arguments qui y sont contenus, la Municipalité joint au présent préavis le texte complet de celles-ci, à l'attention de tous les membres du Conseil communal.

1.- Opposition de PSP Management SA, à Lausanne

Cette opposante estime qu'un certain nombre d'éléments n'auraient pas été pris en compte ou ne répondraient pas aux besoins de la commune. En particulier, les coefficients d'utilisation du sol et d'occupation du sol (CUS et COS) seraient inadaptés pour une commune à vocation de villas mitoyennes et immeubles de faible importance. Par ailleurs, les hauteurs de bâtiments ne seraient pas adaptées à l'urbanisation à laquelle est destinée la Commune de Cugy.

Réponse :

Le Conseil communal n'a pas modifié les règles prévues en rapport avec le CUS et le COS ou les hauteurs de bâtiments, lors de sa séance du 29 avril 2004. Par conséquent, ces règles n'ont pas fait l'objet de l'enquête complémentaire qui a eu lieu du 13 août au 13 septembre 2004.

Selon l'article 58 al. 5 LATC, en cas d'enquête complémentaire, les oppositions ne sont recevables que dans la mesure où elles visent des modifications ayant fait l'objet de cette nouvelle procédure. En application de cette règle, l'opposition de la société PSP Management SA n'est donc pas recevable dans le cadre de la présente enquête complémentaire.

Par conséquent, l'opposition déposée par PSP Management SA doit être levée.

2.- Opposition de M. et Mme Gloriane et Dominique Moulin, à Cugy

Ces opposants rappellent qu'ils avaient déjà formé opposition dans le cadre de l'enquête principale, en rapport avec l'article 14.5 du projet de règlement. Ils relèvent que cette disposition aurait été modifiée par le Conseil communal, sans être soumise à l'enquête complémentaire.

Ils déclarent dès lors maintenir leur opposition, estimant que la méthode de calcul des hauteurs de bâtiments présentée au chapitre 5 du règlement n'est pas précise, en particulier pour la zone d'habitations de faible densité.

Réponse :

Il est exact que M. et Mme Gloriane et Dominique Moulin ont déjà fait opposition dans le cadre de l'enquête principale, en rapport avec l'article 14 du règlement, ainsi que le chapitre 5.

Il est également exact que le Conseil communal a modifié lors de sa séance du 29 avril 2004 l'article 14.5, en prévoyant qu'une galerie dépendante du niveau inférieur peut être aménagée dans le volume de la toiture sur une partie du bâtiment, plutôt que de prévoir que le premier étage peut être aménagé en tout ou partie dans les combles. S'agissant toutefois d'une modification qui n'était pas de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, s'agissant de possibilités d'aménagement interne plus étendues pour les propriétaires, elle n'a pas dû être soumise à une enquête complémentaire, conformément à l'article 58 al. 4 et 5 LATC.

Ainsi, ni l'article 14.5, ni le chapitre 5 du projet de règlement n'ont fait l'objet de l'enquête complémentaire, si bien que l'opposition formée par M. et Mme Gloriane et Dominique Moulin dans le cadre de celle-ci est irrecevable, compte tenu de l'article 58 al. 5 2^{ème} phrase LATC, qui dispose que "les oppositions ne sont alors recevables que dans la mesure où elles visent les modifications mises à l'enquête publique".

Par conséquent, l'opposition formée par M. et Mme Gloriane et Dominique Moulin doit être levée.

3.- Opposition de Mme Anne-Catherine Bouet Pelloux, à Cugy

Cette opposante critique l'article 12.8 8^{ème} tiret, estimant que cette disposition devrait avoir la teneur suivante : "en dehors des vergers constitués d'arbres fruitiers (supprimer : à haute tige), les plantations sont choisies parmi les essences traditionnelles en milieu villageois, par exemple : tilleul, platane, érable ou marronnier.

Cette opposante souhaite également que l'article 12.8 11^{ème} tiret soit complété, en ce sens que les haies doivent être taillées à une hauteur de 1,20 mètres et maintenues à cette hauteur par des tailles d'entretien.

Réponse :

L'article 12.8 8^{ème} tiret n'a pas fait l'objet d'une modification par le Conseil communal et ne fait donc pas partie de l'enquête complémentaire. L'opposition formée par Mme Bouet Pelloux à l'article 12.8 8^{ème} tiret est donc irrecevable, au regard de l'article 58 al. 5 2^{ème} phrase LATC, qui dispose que "les oppositions ne sont alors recevables que dans la mesure où elles visent les modifications mises à l'enquête publique".

L'article 12.8 11^{ème} tiret a été introduit par le Conseil communal et a fait l'objet de l'enquête complémentaire. Par conséquent, l'opposition de Mme Bouet Pelloux est recevable, dans la mesure où elle est dirigée contre l'article 12.8 11^{ème} tiret. Mme Bouet Pelloux ne remet pas en cause le principe même d'une hauteur maximale des haies fixée à 1,20 mètres, mais critique la rédaction de l'article 12.8 11^{ème} tiret, qui devrait prévoir expressément non seulement que les haies existantes doivent être taillées à une hauteur de 1,20 mètres dès l'entrée en vigueur du règlement, mais qu'elles doivent aussi être maintenues à cette hauteur, par des tailles d'entretien.

La formulation de l'article 12.8 11^{ème} tiret paraît suffisamment claire pour ne pas devoir être modifiée. En effet, en prévoyant que les haies existantes devront être taillées à une hauteur de 1,20 mètres, cela signifie non seulement qu'à l'entrée en vigueur du règlement les haies existantes d'une hauteur de plus de 1,20 mètres devront être ramenées à 1,20 mètres, mais qu'elles devront également être maintenues à cette hauteur maximale par la suite.

En définitive, l'opposition formulée par Mme Anne-Catherine Bouet Pelloux doit être levée.

2. Conclusions

Ainsi et comme mentionné précédemment, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers :

- vu le préavis municipal no 454/2004, relatif au projet de règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet ;
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

LE CONSEIL COMMUNAL DE CUGY DECIDE :

- 1.- d'approuver les propositions de réponses aux oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique complémentaire qui a eu lieu du 13 août au 13 septembre 2004 et de lever toutes les oppositions ;
- 2.- de charger la Municipalité de transmettre le dossier relatif au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la Commune de Cugy au Département des infrastructures (DINF), pour approbation et notification des décisions sur oppositions ;
3. La Municipalité a tous pouvoirs pour plaider, signer toute convention, transiger, compromettre devant toutes instances dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du nouveau règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 20 décembre 2004

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

F. Gillièron

Le Secrétaire :

J.-M. Goumaz